

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
ScoT du Nord Toulousain (en révision)	Villariès	PLU de la commune de Villariès (28/06/2023)	Zone agricole destinée uniquement à l'agriculture (A)	A	<p>Toute occupation ou utilisation des sols est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des occupations des sols et des ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif Des affouillements et exhaussements nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées Des occupations et utilisations du sol complémentaires mentionnées à l'article A-2 ci-dessous 	Oui
	Bazus	PLU de la commune de Bazus (23/06/2022)	Zone agricole (A)	A	<p>Excepté dans le secteur Ace sont autorisées sous réserve de dessertes et réseaux suffisants:</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3 , MR11,MR15, MR16</p>
			Zone naturelle (N)	N	<p>Sont autorisées, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
			EBC		<p>Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.</p>	Non
	Montjoire	Soumis au RNU. Plu arrêté le 5 juillet 2022	Zone agricole (A)	A		Oui

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
		mais pas approuvé (compatibilité analysée ici)	Zone naturelle et forestière (N)	N	Sont autorisés « Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif »	
	Paulhac	PLU de la commune de Paulhac (12/11/2018)	Zone agricole (A)	A	Sont autorisées sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les constructions et installation nécessaire à des équipements d'intérêt collectif ; ▪ Les changements de destination à vocation d'habitation, de commerce et activités de service, d'équipement public et de bureau, des bâtiments repérés par un cercle sur les documents graphiques 	Oui
			Zone naturelle et forestière (N)	Ntvb (espaces protégés au titre de la trame Verte et Bleue)		Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16, Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
	Gemil	PLU de la commune de Gemil (09/06/2016)	Zone agricole (A)	A	Sont autorisées sous conditions : 7 - Les ouvrages techniques non liés à l'activité agricole, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (tels que : poste de transformation, bassin de rétention des eaux pluviales, bâche à eau, etc.)	Oui
	Roquesérière	PLU de la commune de Gemil (06/08/2018)	Zone agricole (A)	A	Sont autorisées sous conditions particulières : Les ouvrages techniques non liés à l'activité agricole, s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils correspondent à un besoin local et sont normalement intégrés dans le paysage environnant (ouvrages liés aux réseaux, à la rétention des eaux pluviales, à la défense incendie, ...).	Oui Mise en place de mesure de réduction pour limiter l'impact du projet sur le paysage : MR12
ScoT du Nord Toulousain (en révision)	Buzet-sur-Tarn	PLU de la commune de Buzet-sur-Tarn (15/09/2022)	Zone agricole (A)	A	Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que celles nécessaires à l'exploitation, l'entretien et le fonctionnement de l'A68 et de la voie ferrée sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles, pastorales ou	Oui
			Zone naturelle	N		Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
					forestières dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16, Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
			Zone à urbaniser (AUx)	AUX1d	Les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 13 du règlement sous réserve que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact paysager sur le site et les perspectives paysagères	Oui Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
			EBC		Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.	Non
Scot du Vaurais (en révision)	Saint-Sulpice-La-Pointe	PLU de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe (17/12/2019)	Zone agricole (A)	A	Les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ou liées au fonctionnement des réseaux sont autorisées , dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.	Oui Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16, Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
			Zone urbaine(U)	Ux (Zone urbaine à vocation économique)	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés , sous réserve que ces travaux soient indispensables aux constructions, usages et activités autorisées dans	Oui

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
				Uxpz (Zone liée aux activités industrielles tertiaires et commerciales de la ZAC des portes du Tarn)	la zone, qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.	Mesures assurant la stabilité des sols et la continuité hydraulique : MR2,MR4, MR8
				Uxpa (Zone à vocation touristique de loisirs et agricoles sur la ZAC des portes du tarn)		
			Zone naturelle et forestière (N)	N	Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ou liées au fonctionnement des réseaux sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers	Oui Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16 Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
				Nce (Zone naturelle de protection stricte liée au maintien des corridors écologiques)	Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ou liées au fonctionnement des réseaux sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers	
EBC		Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.	Non			

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
SCoT Vignoble Gaillacois Bastides et Val Dadou (caduc , en révision)	Coufouleux	PLU de la commune de Coufouleux (12/06/2023)	Zone agricole (A)	A	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception : Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	Oui Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16
			Zone naturelle et forestière (N)	N	Sont autorisés : Les installations de service public ou d'intérêt collectif , à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
	Giroussens	Carte communale (26/07/2004)	Secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi (ZnC)	ZnC	La réalisation de la carte communale de Giroussens a été effectuée au regard des articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme à savoir : Article R.124-3 du code de l'urbanisme : Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs , à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.	Oui
	Loupiac	PLU de la commune de Loupiac (20/04/2018)	Zone agricole (A)	A	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception : Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	Oui Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11,MR15, MR16

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
						Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
			Zone naturelle et forestière (N)	N	<p>Sont autorisés, les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés , de faire l'objet d'une intégration paysagère, de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique 	<p>Oui</p> <p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
	Parisot	PLU de la commune de Parisot (26/04/2023)	Zone agricole (A)	A	<p>Toute construction ou installation est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 	Oui
			Zone naturelle à protéger (N)	N	<p>Toute construction ou installation est interdite à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 	Oui
				Ncb (Zone naturelle : corridor écologique)	<p>Dans le secteur Ncb, sont autorisés :</p> <p>Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient compatibles avec la qualité des corridors concernés et que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage</p>	Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1,MR5, MR11

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
					Les ouvrages nécessaires au pompage, à l'irrigation et à l'entretien des ouvrages existants liés à l'activité agricole	Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
	Montans	PLU de la commune de Montans (21/10/2021)	Zone agricole (A)	A	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages 	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11, MR15, MR16</p> <p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
			Zone urbaine (U)	Ux	Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif sont autorisées.	Oui
			Zone à urbaniser (AU)	AUx		
			Zone naturelle et forestière (N)	N	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière en zone N hors secteurs Na, NI, NLO et Ne, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages 	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11, MR15, MR16</p> <p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
Peyrole	PLU de la commune de Peyrole (21/06/2021)	Zone à vocation agricole (A)	A	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, 	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter</p>	

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
					<ul style="list-style-type: none"> des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages 	<p>préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11, MR15, MR16</p> <p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
	Técou	PLU de la commune de Técou (21/10/2021)	Zone à vocation agricole (A)	A	<p>Dans la zone A et les secteurs Ap et A3:</p> <p>Toutes les constructions et aménagements sont interdits à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou de services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et des constructions autres que celles référencées à l'article A2.</p>	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11, MR15, MR16</p> <p>Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12</p>
			Zone naturelle (N)	N	<p>Les exhaussements et affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la réalisation du projet ou qu'ils participent à l'amélioration de l'écoulement des eaux.</p>	<p>Oui</p>
	Brens	PLU de la commune de Brens (21/10/2021)	Zone à vocation agricole (A)	A	<p>Toute occupation ou utilisation du sol sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole. Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 	<p>Oui</p> <p>Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR11, MR15, MR16</p>

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
			Zone naturelle à préserver (N)	N	<p>Toute occupation ou utilisation du sol sont interdites à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation forestière. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 	Mesure pour limiter l'impact paysager : MR12
	Lagrave	PLU de la commune de Técou 21 juin 2021	Zone agricole (A)	A	Sont autorisées :	Oui
			Zone naturelle (N)	N	« Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics »	
	Florentin	PLU de la commune de Florentin (14/02/2022)	Zone à vocation agricole (A)	A	<p>Sont autorisées :</p> <p>Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur, pylône...) dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone</p>	Mesures prévues dans le cadre du projet pour ne pas porter préjudice aux activités agricoles et forestières dans de tels secteurs : ME1, MR3, MR15, MR16
			Zone naturelle et forestière à préserver (N)	N	<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>	Oui
	Marssac-sur-Tarn	PLUi de l'Albigeois	Zone agricole (A)	Ag (zone agricole générale)	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements,	Oui

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
SCoT du Grand Albigeois		(18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone naturelle et forestière (N)	Ns (zone naturelle stricte)	ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	
	Albi	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone agricole (A)	Ag (zone agricole générale)	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui
			Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)		
			Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UIC)	UIC5 (zone urbaine à vocation d'intérêt collectif ou de service public « Technique et industriel-administrations publics et assimilés »)		
	Rouffiac	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone agricole (A)	Ag	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui
			Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)		
	Carlus	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone agricole (A)	Ag	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui
			Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)		

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
	Le séquestre	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone agricole (A)	Ag	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui
			Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)		
	Terssac	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UIC)	UICS (zone urbaine à vocation d'intérêt collectif ou de service public « Technique et industriel-administrations publics et assimilés »)	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui
			Zone urbaine à vocation d'activité (UA2)	UA2b		
			Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)		
			Zone agricole (A)	Ag		
	Castelnau-de-Lévis	PLUi de l'Albigeois	Zone agricole (A)	Ag	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux	Oui
Zone naturelle (N)			Ns (zone naturelle stricte)			

Zonages des documents de l'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, RNU)

SCoTs	Communes	Date d'approbation	Zones	Secteurs	Règlement	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
		(18/04/2023, modification de droit commun n°3)		Ng (zone naturelle générale)	d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	
	Cagnac-les-Mines	PLUi de l'Albigeois (18/04/2023, modification de droit commun n°3)	Zone naturelle (N)	Ns (zone naturelle stricte)	Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux , des bâtiments (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau... sont admis dans toutes les zones , sauf disposition contraire exprimée dans la règle de la zone (cf. dispositions spécifiques).	Oui